

● **La relation entre le droit d'auteur et les créations issues de l'intelligence artificielle en France et aux Etats-Unis**

La question de la titularité des œuvres générées de manière autonome par des systèmes d'intelligence artificielle a récemment été portée à l'attention des juridictions américaines ainsi qu'à celle du législateur français.

Depuis l'émergence de ces questions, les juridictions américaines et le législateur français refusent de consacrer un auteur d'œuvres créées par des systèmes d'intelligence artificielle.

Dans une décision du 18 août 2023, le Tribunal fédéral du district de Columbia a rejeté une demande d'enregistrement d'un copyright sur une œuvre d'art générée par un système d'intelligence artificielle. En l'espèce, Stephen Thaler avait formulé une demande auprès du Copyright Office afin d'enregistrer une œuvre créée de manière autonome par une intelligence artificielle en citant cette dernière comme auteur. Cette demande ayant été refusée au motif de l'absence du caractère de paternité humaine, Thaler a formé un recours contre le Copyright Office devant le Tribunal fédéral du district de Columbia afin que ce dernier détermine si une œuvre générée de manière autonome par un système d'intelligence artificielle est protégeable par le droit d'auteur.

Le Tribunal a confirmé la décision de refus du Copyright Office en considérant que le critère de paternité humaine est essentiel pour l'octroi d'une protection par le copyright et a jugé que la loi américaine ne protège que les œuvres de création humaine.

En France, la proposition de loi n°1630 visant à encadrer l'intelligence artificielle par le droit d'auteur consacre l'une de ses dispositions à la titularité des œuvres générées par des intelligences artificielles sans intervention humaine. La proposition dispose que « les seuls titulaires des droits sont les auteurs ou ayants droit des œuvres ayant permis de concevoir l'œuvre artificielle ». Ainsi, le législateur français s'accorde avec la juridiction américaine précitée sur la titularité des œuvres artificielles, en écartant la possibilité pour une intelligence artificielle d'avoir le statut d'auteur de l'œuvre générée par celle-ci.

La proposition de loi prévoit en revanche des titulaires de droit sur ladite œuvre artificielle créée sans intervention humaine directe. Ces titulaires seront les auteurs ou ayants droit œuvres qui ont permis de concevoir ladite œuvre artificielle. La proposition de loi ajoute également d'autres dispositions afin de renforcer le régime juridique d'une œuvre générée par une intelligence artificielle telle que l'obligation d'apposer une mention « œuvre générée par IA », la taxation de la société exploitant le système d'intelligence ayant généré l'œuvre lorsque l'origine des œuvres l'ayant engendré ne peut être déterminée et le rôle des organismes de gestion collective des droits sur les œuvres générées par l'intelligence artificielle.

Liens utiles :

- [Memorandum opinion \(Thaler v. Perlmutter, D.D.C., Aug. 18, 2023\)](#)

- [Proposition de loi n°1630 visant à encadrer l'intelligence artificielle par le droit d'auteur](#)